

DREAL-UD69-FJ
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023 – 84
désignant la société SAS PEROU VILLEURBANNE tiers demandeur pour la réhabilitation
du site anciennement exploité par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI), et imposant
des prescriptions de réhabilitation

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 181-45, R. 512-46-22, R. 512-52, R. 512-76 et R. 512-78-I ;

VU le mémoire de réhabilitation déposé le 1^{er} août 2022 et complété en dernier lieu le 2 février 2023 ;

VU l'accord de la société ACI Villeurbanne en date du 2 mars 2023 sur le mémoire de réhabilitation dans sa dernière version mise à jour du 2 février 2023 ;

VU le rapport du 3 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 11 avril 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 14 avril 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'usage futur proposé et accepté par la Métropole de Lyon, le propriétaire du foncier ainsi que l'ancien exploitant ACI Villeurbanne ;

CONSIDÉRANT les pollutions mises en évidence dans les sols au droit du site ;

CONSIDÉRANT le traitement de ces pollutions dans le cadre de la réhabilitation du site envisagée par la société SAS PEROU VILLEURBANNE ;

CONSIDÉRANT l'engagement à suivre la pollution résiduelle, à la réalisation d'une analyse des risques résiduels à l'issue de travaux justifiant la compatibilité des sols avec l'usage futur et à la mise en place de servitudes d'utilité publique adaptées ;

CONSIDÉRANT le planning, la durée et la méthodologie proposée par la société SAS PEROU VILLEURBANNE pour traiter la pollution et assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'accord de l'ancien exploitant sur le dossier de réhabilitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAS PEROU VILLEURBANNE dont le siège social est situé 15, rue des Cuirassiers – 69 003 LYON (917 403 461 RCS Lyon) est désignée tiers demandeur pour réaliser les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée exploitée par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI Villeurbanne – SIRET 970 507 174 00013), mise à l'arrêt définitif et située 10, rue du Pérou à Villeurbanne (69).

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, la parcelle concernée par la réhabilitation est la parcelle n° : 268 de la section BD, de 53 949 m², située rue du Pérou à Villeurbanne (69).

ARTICLE 3 – RÉPARTITION DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE GESTION

En qualité de tiers demandeur, la société SAS PEROU VILLEURBANNE prend en charge l'ensemble des mesures de surveillance et de gestion dues à l'installation classée pour la protection de l'environnement, sur et hors du site, en vue :

- de garantir la compatibilité des milieux avec l'usage futur envisagé ;
- de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – USAGE FUTUR DU SITE

Le tiers demandeur assure la compatibilité des milieux (sols, eaux souterraines et gaz des sols) avec un usage futur mixte de type : crèche (établissement sensible), habitations, bureaux, commerces, parc urbain et tramway.

ARTICLE 5 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Article 5.1 Mémoire de réhabilitation

Les travaux sont réalisés sur la base des documents de référence suivants :

– plan de gestion établi par ERG Environnement, daté du 28 juillet 2022. Ce mémoire a fait l'objet d'un accord le 30 juillet 2022 par la société ACI Villeurbanne, ancien exploitant.

– mémoire en réponse version 2 (V2) transmis par la société SAS PEROU VILLEURBANNE daté du 2 février 2023 suite aux demandes de compléments de l'administration. Ce mémoire en réponse a fait l'objet d'un accord le 2 mars 2023 par la société ACI Villeurbanne, ancien exploitant.

Article 5.2 Réalisation et transmission d'un plan de conception de travaux (PCT)

Le tiers demandeur transmet à l'inspection, dans un délai de 5 mois suivant la signature du présent arrêté, un plan de conception de travaux afin de dimensionner les techniques de dépollution *in situ* retenues (oxydation chimique en fouille ouverte ; et biodégradation dynamisée *in-situ*). Le plan de conception de travaux comprend les résultats des essais de laboratoire ainsi que des tests pilotes de terrain nécessaires, le cas échéant. Il conclut sur le dimensionnement permettant une efficacité optimum des stratégies ou systèmes de traitement considérés.

La réhabilitation est soumise à validation préalable par l'inspection des installations classées des conclusions du plan de conception de travaux (PCT) et des paramètres de dimensionnement.

Toute modification des techniques ou systèmes de traitements retenus dans le mémoire de réhabilitation, et imposés dans le présent arrêté à l'article 5.3 suivant, doit faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 – Sources de pollution concentrées à traiter

5.3.1 Pollutions concentrées superficielles (0 – 4,5 m de profondeur)

L'ensemble des pollutions concentrées de type HCT, COHV, PCB présentes dans les sols du site entre 0 et 4,5 m de profondeur sont excavées, évacuées et traitées hors site en filière adaptée.

Cette disposition est applicable à toute la superficie du site.

Les excavations sont réalisées en premier lieu sur la base des emprises détaillées, des profondeurs et des volumes estimés dans le plan de gestion (tableau 5 p 35 et 36).

Les volumes estimés pour chaque pollution concentrée, hors coefficient de foisonnement, sont synthétisés dans le tableau suivant :

Polluant	Estimation des volumes de terres polluées entre 0 et 4,5 m
COHV	849 m ³
PCB	2 308 m ³
HCT C10-C40	5 716 m ³

À l'issue, les excavations sont remblayées avec des matériaux dépourvus de toute pollution concentrée et compatible avec l'usage futur sur le plan sanitaire.

En particulier, la qualité des remblais superficiels, destinés à être en contact direct avec les futurs usagers, devra être sanitaire compatible avec un scénario de type ingestion, pour les cibles considérées.

5.3.2 Pollutions concentrées profondes (4,5 – 6 m de profondeur, en zone de battement de nappe)

5.3.2.1 Excavations ciblées

Les pollutions profondes dans les sols font l'objet d'excavations ciblées dans 5 zones, avec évacuation et traitement hors site, conformément au mémoire en réponse V2 (tableau 1 p 24) et au plan joint en annexe 2 du présent arrêté :

- Zone 1 (ou zone « source ») : zone présentant une pollution de type HCT intégrant l'ensemble des sondages SD10, CPT2, SD113, S31, SD9, SD106 et SD107 dans une même excavation du fait de leur proximité. La surface approximative de la zone est de 800 m²;
- Zone 2 : zone présentant une pollution de type HCT autour du sondage SD114. La surface approximative de la zone est de 100 m² ;
- Zone 3 : zone présentant une pollution de type HCT autour du sondage S52. La surface approximative de la zone est de 150 m² ;
- Zone 4 : zone présentant une pollution de type HCT autour du sondage S25, en contiguïté de l'emprise envisagée de la future crèche. La surface approximative de la zone est de 100 m² ;
- Zone 5 : zone présentant une pollution de type PCB à l'extrémité sud-est du site, autour du sondage S13, à proximité immédiate de l'emprise envisagée de la future crèche. La surface approximative de la zone est de 370 m².

5.3.2.2 Oxydation chimique en fouilles ouvertes

Dans les zones concernées par une problématique HCT (zones profondes 1, 2, 3 et 4 définies à l'article 5.3.2.1), après excavation des terres, il est procédé à :

- des pompages écrémages réguliers du produit flottant, a fréquence adaptée, pour retirer l'ensemble du produit surnageant ;
- un traitement par oxydation chimique des eaux de nappe en fond de fouille (ajout d'un réactif oxydant) pour traiter les hydrocarbures. Un pompage-réinjection des eaux en fouille est opéré. La durée minimale du traitement est de 3 semaines.

Selon les résultats du PCT et/ou constatés lors de l'avancement du traitement, cette durée prévisionnelle pourra être adaptée le cas échéant sur proposition argumentée du tiers demandeur et après validation de l'inspection.

À l'issue de ce traitement, toutes les excavations sont remblayées avec des matériaux dépourvus de toute pollution concentrée et compatible avec l'usage futur sur le plan sanitaire.

En particulier, la qualité des remblais superficiels, destinés à être en contact direct avec les futurs usagers, devra être sanitaire compatible avec un scénario de type ingestion, pour les cibles considérées.

5.3.2.3 Traitement complémentaire de la zone centrale par biodégradation dynamisée *in situ*

En périphérie de la zone 1 (ou zone source), conformément au mémoire en réponse V2 et au schéma de principe joint en annexe 3 du présent arrêté, un traitement *in situ* par biodégradation dynamisée est mis en œuvre pendant une durée de 24 mois pour améliorer la qualité des milieux en zone de battement de nappe.

Le système de traitement intègre la pose de puits rapprochés sous forme de deux barrières de traitement biologique aérobie. Il comprend la pose de 14 aiguilles d'injection à 7 m de profondeur, munies de cartouches à libération prolongée d'oxygène dissous, remplacées à fréquence adaptée, et de 4 à 6 piézomètres de contrôle permettant d'évaluer l'évolution de la qualité de la nappe en amont, au cœur, et en aval des barrières. L'efficacité optimum du dispositif sera recherchée.

Selon les résultats du PCT et/ou constatés lors de l'avancement du traitement, la durée de traitement et le dimensionnement du système pourront être adaptés, le cas échéant, sur proposition argumentée du tiers demandeur et après validation de l'inspection.

Article 5.4 – Objectifs de réhabilitation et teneurs résiduelles acceptables après dépollution

5.4.1 Pollutions concentrées superficielles (0 – 4,5 m de profondeur)

Pour garantir leur compatibilité avec l'usage prévu, les sols jusqu'à 4,5 m de profondeur doivent présenter les valeurs limites suivantes après dépollution :

Polluant	Seuil retenu
COHV	3 mg/kg MS
PCB	3 mg/kg MS
HCT C10-C40	2000 mg/kg MS

5.4.2 Pollutions concentrées profondes dans les sols (4,5 – 6 m de profondeur, en zone de battement de nappe)

Dans les 5 zones profondes définies à l'article 5.3.2.1, les terres sont excavées jusqu'à une profondeur de 6 m. Le cas échéant, un écart mineur (quelques centimètres) vis-à-vis de la profondeur à atteindre pourra être validé par l'inspection sous condition d'une justification technique par le tiers demandeur.

Dans les zones profondes visées à l'article 5.3.2.2 et bénéficiant d'un traitement par oxydation chimique, les concentrations en hydrocarbures dissous dans les eaux de fouille en fin de traitement doivent montrer un abattement compris entre 90 % et 100 % par rapport à la concentration de référence mesurée en début de traitement.

Après traitement par oxydation chimique, l'ensemble du produit surnageant doit être retiré au droit des fouilles. La qualité de l'eau de nappe en limite aval du site doit respecter *a minima* la valeur seuil suivante pour les hydrocarbures :

Polluant	Seuil retenu
Indice hydrocarbure	1 mg/L

Pour les autres paramètres ciblés par les purges profondes, PCB et chlorobenzène, les concentrations dans les eaux souterraines en limite aval du site devront être du même ordre de grandeur ou inférieures à la concentration constatée en limite amont.

Selon les résultats du PCT et/ou constatés lors de l'avancement des travaux, ces objectifs et valeurs seuils pourront être adaptées, le cas échéant, sur proposition argumentée du tiers demandeur et après validation de l'inspection.

Article 5.5 – Contrôle des teneurs résiduelles acceptables après dépollution

Après excavation des pollutions concentrées jusqu'à 4,5 m de profondeur, le contrôle du niveau de dépollution est réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyses aux valeurs limites mentionnées à l'article 5.4.1 du présent arrêté.

Si les contrôles indiquent des variations avec les teneurs sus-mentionnées, des actions correctives sont mises en place afin de respecter les objectifs.

Dans ce cadre, les contrôles des teneurs résiduelles sont réalisés par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution.

Après excavation, des prélèvements en fond et bord de fouille sont réalisés selon les règles de l'art, avec des échantillons moyens représentatifs et en nombre suffisant :

- prélèvement d'un échantillon représentatif :
 - d'une surface unitaire maximale de 100 m² au niveau des fonds de fouille ;
 - d'une surface unitaire maximale de 50 m² au niveau des bords de fouille ;
- échantillon moyen représentatif constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler.

Le tiers demandeur établit un plan de situation final localisant et récapitulant les teneurs résiduelles en fonds et bords de fouilles. Ce relevé permet d'identifier le fond géochimique résiduel. Il relève également les concentrations finales dans les eaux de fond de fouille après traitement par oxydation dans les zones concernées.

Article 5.6 – Découverte de pollutions

Si, au cours des travaux de réhabilitation ou de campagne de surveillance des milieux, une nouvelle source de pollution est mise en évidence, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il caractérise et gère la pollution selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués d'avril 2017.

Article 5.7 – Évacuation des déchets

Le tiers demandeur caractérise les terres excavées et les évacue comme déchets en les orientant vers des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions, en matière de déchets, définies aux articles R.541-7 et suivants du Code de l'environnement sont respectées.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le tiers demandeur tient un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre (origine du déchet, quantité, destinations finales, etc.) est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 2, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Le registre chronologique est tenu à disposition de l'inspection, et conservé par le tiers demandeur pendant au moins 3 ans après la fin des travaux.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné de l'émission d'un bordereau électronique de suivi, conformément à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par le tiers demandeur, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen (modifié par le règlement (UE) n° 660/2014 du 15 mai 2014) et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.8 – Gestion des eaux

Les eaux d'exhaure, de ruissellement pluvial ou issues du rabattement de nappe qui sont pompées sur le site ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement urbain qu'après un contrôle de leur qualité et accord du gestionnaire du réseau.

Article 5.9 – Surveillance des travaux et nuisances

Les travaux de réhabilitation sont réalisés en anticipant et réduisant autant que possible les risques :

- d'incendie ou d'explosion - toutes opérations de brûlage sur la zone est interdite ;
- d'émanations nocives ou toxiques ;
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Article 5.10 – Entretien des aiguilles de traitement, du réseau de piézomètre et comblement en fin d'utilisation

Le tiers demandeur est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les aiguilles de traitement et le réseau de piézomètres nécessaire au suivi de la qualité des eaux souterraines, pendant et après les travaux de réhabilitation.

En fin d'utilisation, lorsque leur présence n'est plus nécessaire, le tiers demandeur assure le retrait et comblement des ouvrages conformément aux règles de l'art. Il informe l'inspection des travaux des complements réalisés et du protocole utilisé dans un rapport de fin de travaux.

Article 5.11 – Accident ou incident

Le tiers demandeur est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

Le tiers demandeur réalise, à la fin des travaux de réhabilitation, une analyse des risques résiduels (ARR), permettant de s'assurer que l'état des milieux après travaux est compatible avec l'usage envisagé.

Cette étude est réalisée suivant les règles de l'art, dans le cadre de la méthodologie nationale sites et sols pollués d'avril 2017.

En particulier, une vérification rigoureuse sera faite dans la zone prévisionnelle de la crèche, tel que figurant en annexe 4 du présent arrêté, sur la base d'au moins 2 points de prélèvements dans les gaz du sol, répartis sur l'emprise du futur bâtiment.

Ces prélèvements font l'objet de 2 campagnes de mesures, menées sur 2 périodes météorologiques différentes, dont une période favorisant le dégazage des composés volatils (été).

Les investigations sur les gaz du sol, ou autres matrices le cas échéant, sont réalisées sur les substances pertinentes et justifiées.

Le tiers demandeur est tenu d'avertir l'inspection si les concentrations sont significativement supérieures aux concentrations mesurées avant travaux ou si un impact est enregistré sur une substance non identifiée jusqu'alors.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, le tiers demandeur adresse à l'inspection un nouveau plan de gestion, prévoyant les nouveaux travaux de réhabilitation nécessaires pour que le terrain soit compatible avec l'usage futur.

ARTICLE 7 – MONTANT ET DURÉE DES TRAVAUX

Article 7.1 – Montant des travaux

Le montant des travaux consistant en la prise en charge de toutes les pollutions concentrées et de leur purge proportionnée, associée à des traitements complémentaires *in-situ*, est estimée à 3 949 350 € HT.

Article 7.2 – Durée des travaux

La durée des travaux est de trente-six mois.

La réalisation des travaux est envisagée par tranches :

- Phase 1 : 16 semaines + 16 semaines (travaux complémentaires selon mémoire en V2 du 2février 2023),
- Phase 1bis : 2 ans,
- Phase 2 : 9 semaines,
- Phase 3 : 8 semaines.

Les zones géographiques concernées par les tranches de travaux figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

En cas d'aléa impactant significativement la durée des travaux, le tiers demandeur en informe l'inspection et peut solliciter une extension de ce délai. Le nouveau délai pour réaliser les travaux est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Dans un délai de trois mois suivants la finalisation des travaux, le tiers demandeur adresse à l'Inspection des installations classées un rapport de récolement attestant de la réalisation des travaux et la compatibilité d'usage des sols.

Le rapport de fin de travaux comprend notamment :

- le récapitulatif des travaux réalisés accompagné de photographies du chantier et d'une estimation du coût global de la réhabilitation ;
- un plan localisant l'emprise des zones excavées ;
- un plan localisant et récapitulant les teneurs résiduelles en fond et bord de fouille ;
- les rapports des analyses de fond et bord de fouille ;
- un bilan des actions de surveillance des milieux réalisées sur le site pendant la durée des travaux (eaux souterraines, eaux d'exhaure, le cas échéant gaz du sol, etc.) ;
- un bilan des éventuels incidents survenus sur le chantier ;
- un bilan des quantités de terre et des éventuels matériaux traités hors site ;
- un bilan des quantités de terre et des éventuels matériaux traités sur site ;
- les justificatifs d'élimination des terres excavées ;
- l'analyse de risques résiduels post-travaux prescrite à l'article 6 ;
- toutes informations jugées utiles.

Compte tenu de la réalisation de travaux par tranches, et des temporalités différentes des techniques de dépollution mises en œuvre, le rapport peut être transmis en une fois ou, selon convenance du tiers demandeur, en plusieurs fois, dès qu'une ou plusieurs tranches de travaux sont terminées.

Sur cette base, et après constat de la fin effective des travaux, et de leur bonne exécution, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement sur la ou les tranches considérées.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site, pendant et après les travaux de réhabilitation.

Article 9.1 – Réseau de piézomètres

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres défini par le tiers demandeur.

Celui-ci est adapté à la superficie du site et constitué :

- pour le site global, *a minima* de 4 piézomètres en limite de site, dont 3 implantés en aval et 1 en amont du site du point de vue hydraulique ;
- pour la zone centrale, 4 à 6 piézomètres de contrôle permettant d'évaluer l'évolution de la qualité de la nappe en amont, au cœur, et en aval des barrières de biodégradation in situ. Selon les résultats du PCT, ce dimensionnement pourra être adapté, le cas échéant, sur proposition argumentée du tiers demandeur et après validation de l'inspection.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doit permettre d'évaluer de manière fiable la qualité des eaux souterraines au droit du site et d'intercepter tout panache potentiel de pollution issu du site durant et après les travaux.

Article 9.2 – Réalisation de nouveaux forages

En cas de réalisation de nouveaux forages de suivi des eaux souterraines, ces deniers sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages, et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les nouveaux forages font l'objet d'une déclaration à la banque de données du sous-sol du BRGM (BSS).

Article 9.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 9.4 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous, traceurs des pollutions historiques ou des pollutions concentrées qui seront purgées dans les sols font l'objet d'analyses :

- HCT C10-C40;
- BTEX ;
- PCB ;
- COHV, notamment Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,1,1-Trichloroéthane et chloroforme ;
- Chlorobenzènes ;
- Bore.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Les données suivantes sont également relevées :

- niveau piézométrique ;
- pH.

La fréquence des campagnes est la suivante :

- une campagne par mois, durant les travaux d'excavation et de traitement chimique en fouilles ouvertes (Phase 1); dans le cadre du bilan quadriennal ;
- une campagne par trimestre durant la phase de traitement par biodégradation in situ ;
- une campagne par semestre au-delà.

La nature et la fréquence des analyses pourront être adaptées, le cas échéant, sur proposition argumentée du tiers demandeur, et après validation de l'inspection des installations classées.

Article 9.5 – Échéances de mise en œuvre

L'échéance suivante est respectée :

=> Réalisation des premiers prélèvements : 1 semaine avant le début des travaux d'excavation

ARTICLE 10 – IMPACT SUR LES USAGES HORS SITE

Lorsque les campagnes de surveillance des eaux souterraines ou toutes autres investigations évoquées aux articles précédents dans le cadre des travaux (gaz du sol, sols, etc.) montrent que les pollutions dues au site sont susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur de ce dernier, le tiers demandeur :

- réalise toutes les investigations nécessaires pour délimiter et quantifier les pollutions hors site ;
- identifie les usages dans les zones impactées ;
- vérifie que ces usages sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec les pollutions dues au site ;
- met en œuvre le cas échéant les actions nécessaires pour restaurer cette compatibilité et propose un dossier de servitudes nécessaires au maintien de la compatibilité des usages avec la pollution résiduelle (sur site et hors site).

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X 31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

ARTICLE 11 – BILAN QUADRIENNAL

À l'issue d'une période de suivi de quatre ans, le tiers demandeur transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de six mois, un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan est constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site) ;
- des éventuelles propositions de modification voire d'arrêt du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

ARTICLE 12 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Au plus tard dans un délai de trois mois après la réalisation des travaux, le tiers demandeur remet à l'Inspection des installations classées un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement.

Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site ou en dehors du site un usage compatible avec les éventuelles pollutions résiduelles et garantissant sur la durée les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 – GARANTIES FINANCIÈRES

La société SAS PÉROU VILLEURBANNE est tenue de constituer des garanties financières telles que prévues au V de l'article L.512-21 du Code de l'environnement.

Article 13.1 – Montant des garanties financières

Correspondant au montant des travaux de réhabilitation (hors coûts de gestion des terres et autres déchets strictement liés au projet d'aménagement), le montant des garanties financières est de 3 949 350 € HT.

Article 13.2 – Répartition en tranches de travaux

La mise en place des garanties financières suit un processus itératif lié au phasage des travaux de réhabilitation : ainsi, la mise en place de la garantie financière 1 (GF1) est liée au démarrage de la Phase 1, la réception des travaux de réhabilitation liée à la phase 1 (PV de réception partiel reçu de l'inspection) entraîne la libération de la GF1 qui engendre la mise en place de la garantie financière 2 (GF2) et le démarrage des travaux de réhabilitation de la Phase 2, etc. ; soit précisément :

- GF1 liée à la Phase 1 :
 - mise en place prévisionnelle en avril 2023 pour un montant de 2 578 100 € HT ;
 - libération en juin 2024 à réception du PV de récolement partiel Phase 1 de l'inspection des installations classées.
- GF2 liée à la Phase 2 :
 - mise en place en juillet 2024 pour un montant de 610 500 € HT ;
 - libération en décembre 2024 à réception du PV de récolement partiel Phase 2 de l'inspection des installations classées.
- GF3 liée à la Phase 3 :
 - mise en place en janvier 2025 pour un montant de 507 000 € HT ;
 - libération en juin 2025 à réception du PV de récolement partiel Phase 3 de l'inspection des installations classées

- GF1bis liée à la Phase 1bis (relative à la biodégradation *in situ* sur l'emprise de la Phase 1) :
 - Mise en place en juillet 2024 pour un montant de 253 750 € HT ;
 - Libération au plus tard en juillet 2026 à réception du PV de récolement final de l'inspection des installations classées.

En cas de nécessité, le tiers demandeur pourra proposer à l'inspection une actualisation du calendrier. Toute actualisation ou modification du calendrier prescrit au présent article est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 13.3 – Modalités de constitution des garanties financières et attestation de maîtrise foncière ou autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le tiers demandeur communique au préfet l'attestation de constitution des premières garanties financières selon les modalités prévues à l'article R.512-80 du Code de l'environnement, ainsi que l'attestation de maîtrise foncière ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits.

Au-delà de ce délai, le présent arrêté devient caduc.

Par la suite le tiers demandeur communique au préfet l'attestation de constitution des garanties financières au plus tard avant le démarrage de chaque tranche de travaux.

Article 13.4 – Durée des garanties financières

La durée des garanties financières est au moins égale à la durée des travaux mentionnées à l'article 7.2 du présent arrêté.

Article 13.5 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'achèvement des travaux de réhabilitation constaté par le procès-verbal mentionné à l'article 8 du présent arrêté lève l'obligation de garanties financières.

Chaque tranche de travaux terminée peut appeler itérativement, après information et sollicitation par le tiers demandeur, un PV de récolement partiel de l'inspection. Le PV de récolement partiel permet la levée du montant partiel de garantie financière correspondant, jusqu'au PV de récolement final, tel que mentionné à l'article 13.2 du présent arrêté.

Article 13.6 – Obligation d'information

Le tiers demandeur informe le préfet :

- de tout changement de garant ;
- de tout changement de forme des garanties financières ;
- de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 14 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeurbanne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villeurbanne pendant une durée minimum d'un mois.

La sous-préfecture
Secrétariat général
JULIEN PERRAUDON

Le maire de Villeurbanne fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 17

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la métropole de Lyon,
- au maire de Villeurbanne, chargé de l'affichage prescrit à l'article 15,
- à la société ACI Villeurbanne,
- à la société SAS PEROU VILLEURBANNE.

Lyon, le 17 avril 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON